

# Série des mémoires sur les droits d'accise

## 2.1.1 Genres de licences ou d'agrément

Mars 2003

### Aperçu

La *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi) exige qu'une personne obtienne une licence ou un agrément pour avoir le droit d'exercer certaines activités réglementées ou pour pouvoir profiter de certains privilèges accordés par la Loi. Le présent mémorandum explique les genres de licences ou d'agrément prévus par la Loi.

### Avertissement

Les renseignements contenus dans le présent mémorandum ne remplacent pas les dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas de tous les aspects de votre situation, vous pouvez consulter la Loi ou les règlements ou communiquer avec n'importe quel bureau des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour obtenir plus de renseignements.

## Table des matières

Remarques générales .....	2
Licence de spiritueux .....	2
Licence de vin .....	2
Agrément d'utilisateur .....	3
Licence de tabac .....	3
Agrément de commerçant de tabac .....	4
Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise .....	4
Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial .....	6
Agrément pour les exploitants de boutique hors taxes .....	6
Obtention d'une licence ou d'un agrément en vertu de la Loi .....	7

This memorandum is available in English under the title *Licence Types*.

**Remarque :** Dans ce mémorandum, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.



**Pour vous servir encore mieux !  
More Ways to Serve You!**



Agence des douanes  
et du revenu du Canada

Canada Customs  
and Revenue Agency

### Remarques générales

Une licence ou un agrément sont-ils requis?

1. Les personnes qui souhaitent entreprendre n'importe quelle activité liée à l'alcool ou au tabac qui pourrait être régie par la Loi doit examiner attentivement les renseignements suivants sur les licences et agréments qui sont délivrés en vertu de la Loi et établir les licences ou agréments qui pourraient être requis dans leur situation.

2. Des autorisations sont également délivrées à d'autres personnes qui exercent des activités liées à l'alcool et au tabac mais qui ne sont pas tenues de se munir d'une licence ou d'un agrément. Le mémorandum sur les droits d'accise *Genres d'autorisations* (2.3.1) énumère et décrit les genres d'autorisations qui peuvent être délivrées.

3. Toute personne qui n'est pas certaine si elle doit obtenir une licence ou un agrément pour exercer les activités prévues devrait communiquer avec n'importe quel bureau des Droits d'accise pour discuter de sa situation avec un agent. La Loi contient plusieurs dispositions portant sur les infractions qui peuvent mener à des amendes ou à des peines d'emprisonnement si une personne exerce certaines activités précises sans détenir une licence ou un agrément à cette fin.

Sens de « usage personnel »  
art. 2

4. Dans le contexte de l'usage d'un produit par un particulier, « usage personnel » désigne l'usage, à l'exception de la vente ou autre usage commercial, que font d'un produit un particulier ou d'autres personnes aux frais du particulier.

### Licence de spiritueux

paragr. 14(1) et  
art. 60

5. Une licence de spiritueux autorise une personne à produire ou à emballer des spiritueux au Canada. La production et l'emballage de spiritueux par une personne qui ne possède pas de licence de spiritueux sont interdits par la Loi. La seule exception à l'interdiction concerne l'emballage de spiritueux par un particulier (c.-à-d. un acheteur) à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service autorisé.

6. Des renseignements supplémentaires sur la production et l'emballage de spiritueux sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Producteurs et emballeurs de spiritueux* (3.1.1).

### Licence de vin

paragr. 14(1) et  
art. 62

7. Une licence de vin autorise une personne à produire ou à emballer du vin au Canada. La production et l'emballage de vin par une personne qui ne possède pas de licence de vin sont interdits, sauf dans n'importe quel des cas suivants :

- a) la production et l'emballage de vin par un particulier pour son usage personnel;
- b) l'emballage de vin par un particulier (c.-à-d. un acheteur) à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service autorisé.

Ces exceptions permettent à un particulier de produire et d'emballer du vin à son domicile ou à une vinerie libre-service—sans avoir à obtenir une licence en vertu de la

Loi—pour consommation par lui (ou les membres de sa famille ou ses amis) sans frais ou autre rémunération.

8. Des renseignements supplémentaires sur la production et l'emballage du vin sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Producteurs et emballeurs de vin* (4.1.1).

### Agrément d'utilisateur

paragr. 14(1) et  
art. 69 à 76

9. Un agrément d'utilisateur autorise son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac ou de l'alcool emballé non acquitté dans les cas suivants : pour l'utiliser dans une préparation approuvée, pour produire du vinaigre, pour fortifier du vin (lorsque la personne détient une licence de vin) ou pour mélanger des spiritueux et du vin de sorte que le produit fini soit un spiritueux (lorsque la personne détient aussi une licence de spiritueux) . Un agrément d'utilisateur autorisera également la personne à détruire de l'alcool d'une manière approuvée. La possession et l'utilisation d'alcool en vrac et d'alcool emballé non acquitté font l'objet d'un contrôle serré en vertu de la Loi.

Sens de « alcool »  
art. 2

10. La Loi définit l'alcool comme étant les vins ou les spiritueux.

Sens de « préparation approuvée »  
art. 2

11. Une « préparation approuvée » est un produit à base d'alcool fabriqué par un utilisateur agréé conformément à une formule qui a été approuvée par l'ADRC. Il peut également s'agir d'un produit importé à base d'alcool et qui, de l'avis de l'ADRC, serait un produit fabriqué conformément à une formule approuvée s'il était fabriqué au Canada par un utilisateur agréé.

12. Des renseignements supplémentaires sur les droits d'un utilisateur agréé et sur les restrictions qui lui sont imposées sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Utilisateurs agréés* (3.1.2).

### Licence de tabac

paragr. 14(1), 25(1) et  
25(3)

13. Une licence de tabac autorise une personne à fabriquer des produits du tabac. La Loi interdit la fabrication de produits du tabac sans licence de tabac, sauf pour la fabrication de produits du tabac par un particulier pour son usage personnel

- a) soit à partir de tabac en feuilles emballé ou de tabac fabriqué emballé sur lequel le droit afférent a été acquitté;
- b) soit à partir de quantités restreintes de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où le particulier réside (voir le paragraphe 15 pour plus de détails).

Sens de « produits du tabac » et « tabac fabriqué »  
art. 2

14. Les « produits du tabac » comprennent le tabac fabriqué, le tabac en feuilles emballé et les cigares. Le « tabac fabriqué » désigne tout produit réalisé en tout ou en partie avec du tabac en feuilles par quelque procédé qui soit, à l'exclusion des cigares et du tabac en feuilles emballé, et il comprend le tabac haché fin (ou à coupe fine) et les cigarettes.

Fabrication pour usage personnel  
paragr. 25(3)

15. Un particulier qui fabrique des produits du tabac à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside peut le faire seulement dans les deux conditions

## 2.1.1 Genres de licences ou d'agrément

---

paragr. 25(3)

suivantes :

- a) les produits sont destinés à son usage personnel ou celui des membres de sa famille âgés de dix-huit ans ou plus qui résident avec lui;
- b) la quantité de tabac fabriqué au cours de n'importe quelle année ne dépasse pas 15 kilogrammes pour le particulier et chaque membre de sa famille âgé de dix-huit ans ou plus qui réside avec lui.

16. Des renseignements supplémentaires sur la fabrication de produits du tabac sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Fabricants de produits du tabac* (7.1.1).

### Agrément de commerçant de tabac

art. 2, paragr. 14(1) et  
art. 26

17. Un agrément de commerçant de tabac autorise une personne à exercer les activités d'un commerçant de tabac. Ce dernier est une personne, à l'exclusion d'un titulaire de licence de tabac, qui achète et vend du tabac en feuilles sans jamais en prendre possession et sur lequel aucun droit n'est imposé en vertu de la Loi. La Loi interdit toute personne à exercer ces activités sans qu'elle détienne un agrément de commerçant de tabac.

18. Des renseignements supplémentaires sur les droits et les restrictions liés à l'agrément de commerçant de tabac sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Commerçants de tabac* (7.1.2). Des renseignements sur les règles liées à la possession de tabac en feuilles sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Possession de tabac* (7.2.1).

### Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise

paragr. 19(1)

19. Un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise autorise une personne à posséder, dans son entrepôt d'accise, de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés.

Possession d'alcool  
emballé non acquitté  
paragr. 88(2)

20. La possession d'alcool emballé non acquitté est interdite sauf pour les personnes suivantes :

- a) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt;
- b) un utilisateur agréé, dans son local déterminé;
- c) un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément à son autorisation;
- d) une personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;
- e) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique;
- f) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;
- g) une personne, pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;
- h) un transporteur cautionné des douanes, un exploitant agréé d'entrepôt de stockage ou

un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, si l'alcool est importé en vertu de certaines conditions;

- i) un particulier qui a importé l'alcool pour son usage personnel;
- j) un particulier qui a produit et emballé du vin pour son usage personnel.

21. D'autres restrictions liées à la possession d'alcool emballé non acquitté par ces personnes peuvent être imposées en vertu de la Loi. Des renseignements supplémentaires sur la possession de spiritueux ou de vin sont donnés dans les mémorandums sur les droits d'accise *Possession de spiritueux* (3.2.1) et *Possession de vin* (4.2.1).

Possession de produits  
du tabac  
paragr. 32(2)

22. La possession de produits du tabac qui ne sont pas estampillés est interdite en vertu de la Loi, sauf pour les personnes suivantes :

- a) un titulaire de licence de tabac, dans son usine ou entrepôt d'accise;
- b) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt, lorsqu'il s'agit des cigares ou du tabac fabriqué importé;
- c) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial, dans son entrepôt, lorsqu'il s'agit d'un produit qu'il est autorisé à distribuer;
- d) une personne visée par règlement qui transporte les produits dans les circonstances prévues par règlement;
- e) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage ou d'entrepôt d'attente, si le produit est importé;
- f) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique lorsqu'il s'agit de cigares;
- g) un exploitant de boutique hors taxes qui est aussi titulaire de l'agrément en vertu de la Loi pour le tabac fabriqué importé;
- h) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;
- i) une personne, pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, lorsqu'il s'agit de cigares ou de tabac fabriqué importé;
- j) un particulier qui a importé le produit pour son usage personnel, dans les limites fixées par règlement;
- k) un particulier qui a fabriqué le produit pour son usage personnel tel qu'il est prévu par la Loi.

## 2.1.1 Genres de licences ou d'agrément

---

23. La possession par ces personnes de produits du tabac non estampillés peut également être assujettie à d'autres restrictions en vertu de la Loi. Des renseignements supplémentaires sur la possession de produits du tabac non estampillés sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Possession de tabac* (7.2.1).

Personnes non  
admissibles  
art. 19

24. Une personne qui est un vendeur au détail d'alcool ne peut pas obtenir un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise sauf si elle se trouve également dans une des situations suivantes :

- a) elle est titulaire de licence d'alcool (c.-à-d. une licence de spiritueux ou de vin);
- b) elle est une autorité provinciale des alcools;
- c) elle fournit des marchandises à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

25. Des renseignements supplémentaires sur les entrepôts d'accise sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Entrepôts d'accise* (8.1.1).

### Agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial

paragr. 20(1)

26. Un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial autorise une personne à entreposer et à distribuer des produits du tabac non estampillés fabriqués par un titulaire de licence de tabac et qui sont destinés à être vendus à des représentants accrédités. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial doit être autorisé par le titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part ce titulaire de licence, à pouvoir distribuer les produits à des représentants accrédités.

Restrictions de  
l'agrément  
paragr. 20(2) et 20(3)

27. Une personne ne peut pas détenir plus d'un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial. De plus, la personne ne peut pas désigner plus d'un lieu à titre d'entrepôt d'accise spécial.

28. Des renseignements supplémentaires sur les entrepôts d'accise spéciaux sont donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Entrepôts d'accise spéciaux* (8.1.2).

### Agrément pour les exploitants de boutique hors taxes

art. 22 et 53

29. Une personne qui est titulaire d'un agrément d'exploitation de boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* peut obtenir un agrément en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* l'autorisant à posséder et à vendre du tabac fabriqué importé qui est assujetti à un droit spécial. Le droit spécial imposé sur le tabac fabriqué importé est payable par l'exploitant de boutique hors taxes qui prend livraison des produits, et l'exploitant de boutique hors taxes doit avoir un agrément pour posséder ces produits et payer le droit spécial.

30. Des renseignements supplémentaires sur les agréments prévus par la Loi pour les exploitants de boutique hors taxes sont donnés dans le memorandum sur les droits d'accise *Exploitants de boutiques hors taxes* (7.1.4).

### **Obtention d'une licence ou d'un agrément en vertu de la Loi**

31. Le memorandum sur les droits d'accise *Obtention et renouvellement d'une licence ou d'un agrément* (2.2.1) donne les instructions et énonce les exigences relatives à l'obtention d'une licence ou d'un agrément délivrés en vertu de la Loi.

Tous les mémorandums de la Série des mémorandums sur les droits d'accise seront disponibles dans le site Web de l'ADRC à l'adresse <http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html>.